

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1995**



The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

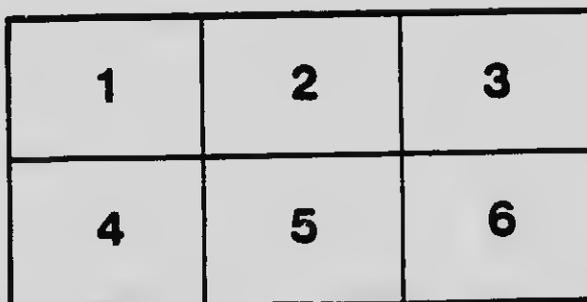
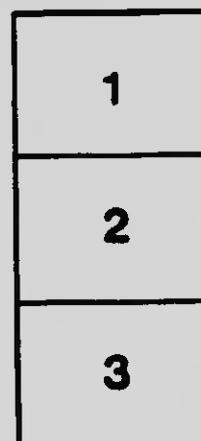
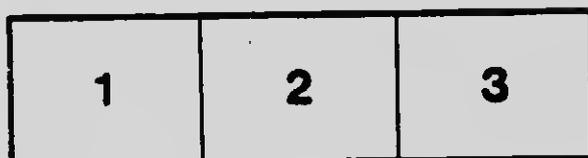
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche sheet contains the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

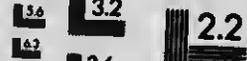
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



**APPLIED IMAGE Inc**

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax

LIBRARY  
OF THE  
BIBLIOTHEQUE  
MONTREAL

# BENOIT XV

ET LES

## ÉCOLES BILINGUES

---

---

Par

Fr. Raymond-Marie Rouleau

Des FF. Prêcheurs.

1918.

LC 57.34

12

06

R69

1918

NATIONAL LIBRARY :  
CANADA  
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

**NIHIL OBSTAT**

Fter M. MARION, O.P.  
S.T.L.

Fter C. FOREST, O.P.  
S.T.L.

Imprimatur:

J. O. ROUTIER, V.G.  
Admin.

Ottawa 30a Oct. 1918.

# Benoit XV et les écoles bilingues

Le 7 juin dernier, en la fête du Sacré-Coeur de Jésus, Sa Sainteté Benoît XV adressait à l'épiscopat de notre pays une lettre au sujet des écoles bilingues, séparées, de l'Ontario. Par suite des vicissitudes de ce temps de guerre, le document pontifical n'arrivait au Canada que le 13 octobre 1918, à midi.

Ce n'est pas la première fois que le Souverain Pontife est appelé à traiter un tel sujet. Déjà, le 8 septembre 1916, dans sa lettre "Commissio divinitus", le Pape avait reconnu "que les Franco-Canadiens ont le droit de réclamer l'enseignement du français dans les écoles fréquentées par leurs enfants". Il avait, de plus, "exhorté les Evêques à se réunir et à considérer avec soin les droits et l'emploi des langues anglaise et française, dans les écoles catholiques, et à statuer ce qu'ils croiraient juste et opportun.

Pour obéir à cette direction pontificale, les Evêques de l'Ontario se réunirent, une première fois, à Ottawa, le 24 janvier 1917, et demandèrent "aux fidèles de garder la paix en ne prenant aucune initiative qui pourrait la troubler".

La concorde et la tranquillité régnèrent de ce jour jusqu'au printemps de la même année. On pouvait croire qu'elle s'établirait définitivement, lorsqu'à la veille de la seconde réunion des évêques, à la fin de mai, se produisirent des événements "qui troublèrent ce commencement de pacification".

Nous avons tous présents à la mémoire ces faits douloureux. L'Histoire racontera plus tard les péripéties de cet épisode; elle produira les personnages en cause; elle établira les responsabilités. Attendons en paix l'impartial jugement de l'avenir.

Mais, alors, telles étaient les conjonctures "qu'il s'en suivit que, de part et d'autre, on fit appel à la décision du Pape pour ramener la concorde". C'était, du reste, la ligne de conduite tracée par Benoît XV lui-même. N'avait-il pas écrit: "Que si pour n'importe quel motif leur sentence (des Evêques) ne peut pas régler et déterminer la querelle, ils déféreront l'affaire à ce Siège Apostolique, qui, suivant les lois de la justice et de la charité, tranchera le débat de telle sorte que les fidèles gardent à l'avenir, *comme il convient à des Saints, la paix et la bienveillance mutuelle.*"

Ainsi déferée au jugement du Saint Siège, la question fut l'objet de minutieuses informations et d'un long examen. Eu égard à son importance, elle fut étudiée par les Eminentissimes Cardinaux de la Consistoriale et aujourd'hui le Vicaire de Jésus-Christ nous donne la sentence attendue.

### LE PAPE JUGE DE LA QUESTION

Il s'agit toujours de la loi scolaire de 1913, couramment appelée le règlement 17.

Dolt-il être accepté et appliqué, sinon perpétuellement, du moins à titre provisoire et comme à l'essai, ainsi que d'aucuns le prétendent. Ou dolt-il être au moins modifié comme d'autres le réclament? La résistance à cette loi dolt-elle être considérée comme un acte coupable de rébellion ou bien comme la légitime défense d'un droit injustement lésé? Telle est toute la question.

Pour nous, catholiques, si nous ne pouvons être partagés sur les points qui intéressent l'unité et la pureté de la foi, nous recouvrons notre liberté d'opinion dans les matières discutées. La liberté des controverses peut même dégénérer en de regrettables dissensions. Les sujets si complexes de morale, de discipline, les matières mixtes où différents droits s'exercent à la fois, peuvent favoriser ces conflits. Mais, si la divergence des pensées menace de devenir licence parmi nous, il y a un Chef, chargé par Dieu des intérêts universels de son Eglise, qui résoud les difficultés de ses fils et, par la paternelle sagesse de sa sentence, fait la lumière dans les esprits et ramène la paix dans les cœurs.

Souverain d'une Société religieuse et profondément respectueux des droits véritables de toute autre société, civile ou familiale, le Pape ne considère les questions que sous l'angle de la foi et de la moralité; les choses du temps ne ressortissent à son tribunal que sous un aspect d'éternité. Ne lui demandez pas une solution administrative ou économique ne regardant que le temporel; il s'abstiendra. Mais qu'il s'agisse de prononcer sur la moralité d'une démarche, sur la justice ou l'injustice d'une réclamation, là, il est dans son rôle. Il n'y a pas failli; il n'y faillira pas.

Parfois, les lutteurs qui ont été meurtris dans le combat, les blessés qui comptent leurs plaies et se souviennent de quel côté les coups sont venus, peuvent désirer des sentences plus minutieusement détaillées, des énumérations plus complètes. Placé plus haut et voyant les choses dans l'ensemble, poursuivant le bien commun de l'Eglise, à la fois juge et père, le Pape préfère souvent s'en tenir aux principes généraux dont l'ampleur contient la solution des cas particuliers. L'expérience des siècles a démontré la sagesse autant que l'efficacité de cette méthode. N'est-elle pas celle des habiles médecins? Aux routiniers de leur art, ils abandonnent le traitement local des ulcérations; eux, par un diagnostic de génie, volent dans le symptôme la source du mal et prescrivent le spécifique.

#### L'AMELIORATION DU REGLEMENT XVII

Pour ce qui nous regarde aujourd'hui, le Souverain Pontife déclare, sans hésiter, que ce n'est pas manquer à la justice que de réclamer d'opportunes déclarations et mutations à la loi scolaire. Elle n'est pas si "parfaitement bonne et juste" que ce soit un crime et une révolte d'y toucher et de s'y opposer. Donc, pas de faute dans l'inacceptation du règlement 17. Mais, au contraire, nous devons chercher à le transformer et à l'améliorer par de plus amples concessions. Trois points sont spécialement signalés: les inspecteurs catholiques, pendant quelques années l'usage de la langue maternelle comme véhicule de l'enseignement de certaines matières, particulièrement du catéchisme, et les écoles normales catholiques pour la formation des maîtres catholiques.

On remarquera que ces trois points,—qui n'expriment qu'un minimum,—ne sont pas sans lien commun et qu'ils sont énumérés en fonction d'un même terme: la foi catholique. Puisque l'école bilingue est catholique, que l'on s'efforce d'y introduire des inspecteurs catholiques et des maîtres catholiquement formés; puisque la langue de la famille a commencé la formation catholique de l'enfant, qu'elle soit étudiée et qu'elle soit le véhicule des vérités catholiques. Dans tout ce passage de la lettre pontificale, la langue n'est considérée que dans ses rapports avec la foi. Et le Pape la protège. La défense de la langue, comme trésor national, est de la compétence spéciale des pères de famille. A eux d'y pourvoir par eux-mêmes ou par des représentants autorisés. De même pour l'article du double inspectorat, prescrit par la loi scolaire. Comme il est d'ordre civil et n'affecte pas le domaine religieux il est passé sous silence. Mais le Saint-Père a soin d'ajouter que "les Franco-Canadiens sont libres de réclamer pour la loi scolaire toutes les modifications qu'ils souhaitent." Libres, par conséquent, de demander le retour à l'ancien état de choses, dans lequel il appartenait, non au ministre de l'Instruction publique, mais au Bureau des Commissaires, représentant immédiatement les parents, de déclarer quelles écoles seraient bilingues.

Du reste, était-il nécessaire de rappeler ici les principes tant de fois exposés dans les Encycliques: "que c'est aux parents qu'il appartient, en vertu du droit naturel, d'élever ceux à qui ils ont donné le jour". (Léon XIII. *Sapientiae Christianae*.) "De voir dans quelles institutions seront élevés les enfants, quels maîtres seront appelés à leur donner les préceptes de la morale, c'est un droit inhérent à la puissance paternelle". (Léon XIII,

*Affari vos.*) De sorte que le père de famille est maître de choisir l'école et de déterminer la nature de l'enseignement qu'il veut donner à ses fils, en sauvegardant les légitimes exigences du bien général. La porte est donc toute grande ouverte aux revendications d'ordre national, administratif et pédagogique.

### LES MOYENS A EMPLOYER

Mais par que's moyens?

Toute latitude est laissée aux parents de réclamer les réformes scolaires, "dans la mesure où il leur plaît, par tous les moyens d'action que la loi et les usages légitimes concèdent aux citoyens pour réaliser les améliorations auxquelles ils estiment avoir droit". répond Benoit XV.

Le plein exercice des moyens constitutionnels, la pacifique mise en oeuvre de tous les modes de revendication en usage dans les pays de régime parlementaire, les procédés honnêtes de nature à frapper l'attention des gouvernants et à déterminer un courant d'opinion favorable à la cause combattue, étaient à notre libre disposition dans le passé ; ils le restent pour l'avenir. A cela il n'y a qu'une seule limite: l'agression révolutionnaire, qui entacherait la conscience. Contre cette faute, doublement fatale, le Saint-Père met en garde ses enfants. Elle compromettrait leurs intérêts spirituels et temporels. "Que les catholiques ne réclament rien, demande-t-il, avec la moindre apparence de révolte ni en recourant à des procédés violents ou illégitimes". Grâce à Dieu! nos paisibles populations n'ont pas de goût pour l'émeute et la sédition. Aussi longtemps qu'elles seront préservées du venin socialiste, ce n'est pas dans leurs rangs que se recruteront les fauteurs d'anarchie. Mais

une longue habitude des luttes politiques, la science pratique des ressources du parlementarisme anglais, un fier respect de la justice allié à une vaillante fermeté dans les revendications leur ont acquis ce noble ensemble de libertés civiles et religieuses, dont nous jouissons au Canada, et dont la conquête fut la gloire de nos ancêtres, comme elle est une tradition dans les pays protégés par le drapeau britannique. N'est-ce pas à force de meetings, de pétitions, et en se faisant élire député de Clare malgré la loi que le grand O'Connell pénétra dans le parlement de Londres et arracha au fanatisme protestant l'émancipation de la catholique Irlande? Loin donc de nos compatriotes l'oubli de l'enseignement de l'Eglise en matière de résistance ! Loin d'eux la tentation de recourir aux détestables procédés de la violence ! Ce serait compromettre par des moyens factieux le succès d'une cause dont la justice est proclamée par la plus auguste autorité d'ici-bas. Le paternel conseil tombé des lèvres du Vicaire de Jésus-Christ sera compris de tous; il sera de notre part, aujourd'hui comme hier, l'objet d'une filiale obéissance, de l'obéissance qui prépare le chant de la victoire.

### LES PROCES INTERDITS

La lettre pontificale formule ensuite une règle dont la sagesse peut assurer la paix de l'avenir. "Que personne, en cette matière, qui est du ressort de tous les catholiques, ne se permette d'aller devant les tribunaux civils et d'engager des procès à l'insu et sans l'approbation de son évêque, lequel, en des questions de ce genre, ne décidera rien qu'après s'être consulté avec les autres prélats qui y sont plus particulièrement intéressés".

Mais, dira-t-on, plus de procès possible entre catho-

liques, pour des fins scolaires, sans la permission des évêques ! Lorsque en l'espèce, il deviendra nécessaire d'intenter une action à un catholique, faudra-t-il chaque fois, mobiliser l'épiscopat du pays ou de la province ?

Dieu veuille que la matière à procès fasse à jamais défaut parmi les catholiques !... Mais, le cas échéant, il sera licite de défendre devant les tribunaux les intérêts scolaires menacés. Ces intérêts peuvent être classés en deux catégories : les uns, d'ordre général et atteignant tous les catholiques ; les autres, d'ordre particulier et pouvant ne concerner qu'une municipalité. De plus, les premiers doivent être en rapport étroit avec l'objet de la lettre du Pape ; les seconds y sont étrangers. Il est interdit d'aller devant les tribunaux civils sans la permission des évêques dans les causes qui relèvent du premier groupe ; nulle défense d'engager immédiatement un procès dans les causes du second groupe.

En effet, n'oublions pas que la lettre pontificale a pour objet les difficultés scolaires issues du règlement 17, et qu'elle veut y porter un remède en interdisant à l'avenir les poursuites capables d'entraver le fonctionnement des écoles bilingues séparées. Donc, ce qui est visé, ce sont les procès intentés par des catholiques devant les tribunaux civils pour gêner les commissions scolaires et les jeter avec leurs officiers dans le rouage légal, pour les y faire broyer. Le Père commun veut la paix, mais une paix faite de justice et de charité, entre tous ses enfants. Il n'aime pas qu'Ismaël s'amuse à lancer des flèches contre son frère. S'efforçant donc de prévenir un état de choses qui a eu de fâcheuses conséquences dans le passé, la parole du Pape ne peut être retournée en un instrument d'iniquité : elle ne peut favoriser de mauvais catholiques qui tenteraient d'en abuser. Si un

incendiaire fait brûler une école, si un instituteur manque à ses engagements, si un contribuable refuse de payer ses taxes, ils peuvent être traduits en justice sans l'autorisation préalable de l'épiscopat. Les causes en recouvrement d'impôts, en réparation de dommages, et toutes autres similaires, devront être traitées à l'avenir comme par le passé. De ce chef, une commission scolaire séparée, un citoyen pourront intenter des poursuites contre un catholique devant un juge laïque sans contrevenir à la règle pontificale. Sur ce point rien n'est donc changé.

Mais, si un fidèle est tenté d'attaquer les écoles séparées pour cause d'inobservance du règlement 17, c'est alors qu'il doit se munir de l'approbation explicite de son évêque, lequel est tenu de consulter les autres prélats plus particulièrement intéressés: c'est-à-dire, non pas tous les évêques du pays, qui peuvent n'avoir qu'un intérêt lointain dans l'espèce, mais tous ses collègues, qui se trouvent dans les mêmes conditions, qui sont soumis à une même juridiction civile et, dans le cas, tous les évêques de l'Ontario.

### L'APPROBATION DES EVEQUES

La réunion de ces prélats, obligés de se prononcer sur le mérite de la question, est une sûre garantie donnée par la sagesse du Souverain Pontife. Elle place désormais les écoles bilingues à l'abri des coups de main auxquelles elles ont été autrefois exposées.

Bien que composé de juges d'une intégrité au-dessus de tout soupçon, ce tribunal n'est pourtant pas doté d'infaillibilité et ses sentences ne sont pas irréfutables. Il est clair qu'une partie qui se croira lésée par la con-

cession ou le refus émanés de ce tribunal aura toujours la faculté d'en appeler au Juge Suprême de l'Église.

Quant à l'obligation d'obtenir la permission de l'évêque, elle est et demeure une règle qui gouverne la vie intérieure de l'Église et qui régit la conscience des fidèles: elle n'a pas à se manifester en dehors de la sphère des relations catholiques. Une cause scolaire intéressant les écoles bilingues peut être débattue devant un tribunal civil, mais le magistrat qui préside les plaidoiries n'a pas à connaître de l'observation ou de la non-observation de cette loi. Il est dans le plein exercice de son droit lorsqu'il demande aux parties si elles possèdent toutes les conditions inscrites dans le code; tout le reste, n'étant pas légalement reconnu, échappe à sa compétence. Toute insistance de sa part, sur ce sujet réservé, serait un outrage gratuit envers le client ou son avocat et une déconsidération pour une cour de justice.

### LA CHARITE CHRETIENNE

Enfin, le Pape rappelle l'antique précepte de la charité, qui doit unir tous les disciples du Christ, et interdit formellement "tout ce qui pourrait exciter les animosités qui ont divisé les Canadiens jusqu'à ce jour".

Est-ce à dire que, sous prétexte de charité, il ne sera plus loisible à personne de réclamer des droits sans se heurter à une accusation de désobéissance envers le Saint-Siège, ce qui équivaldrait à une capitulation complète devant les ennemis?

Telle n'est pas, telle ne peut pas être la pensée du Pape.

La charité n'a rien d'incompatible avec la justice. Elle la présuppose et la déborde. La justice gouverne les relations avec le prochain sous la raison de dû, la cha-

rité sous la raison de don gratuit. (S. Thomas d'Aquin—Somme Théol. 2. 2. 23. 3. 1.) Or, la vertu qui implique la raison de dette ne perd pas ses droits en présence de l'autre. Pour être moins noble, elle lui est cependant antérieure. Toutes deux se complètent en se perfectionnant. Et la justice demeure le granit solide sur lequel se bâtit la stabilité et la prospérité de toute société. Par conséquent, chaque fois qu'il s'agit de l'exercice honnête, modéré, d'une faculté, chaque fois que se produit la revendication pacifique, sans violence, d'un droit, il n'y a ni sédition, ni désobéissance, ni violation de la justice ou de la charité; et seuls les Pharisiens peuvent s'en scandaliser. De tels désordres n'existent pas dans l'appréciation éclairée des juges impartiaux.

Mais, de bonne foi, qui pourrait condamner les démarches entreprises pour augmenter la connaissance et l'usage de la langue maternelle dans l'enseignement des écoles, l'amélioration de la législation scolaire, l'emploi du langage de la famille dans le ministère évangélique, lorsque Benoît XV déclare que les Franco-Canadiens sont libres de chercher à obtenir de plus amples concessions et que les limites de leurs réclamations s'étendent à tous les "avantages" énumérés "et aux autres qui pourraient être utiles"? Ne répète-t-il pas, dans le document d'aujourd'hui, les prescriptions insérées dans la lettre "Commisso divinitus": "Que les prêtres,—écartant toute susceptibilité—se servent tantôt de l'une ou l'autre langue (anglaise et française) selon les besoins des fidèles". Cette insistance paraît bien être l'indice d'une volonté qui veut être obéie.

Un jour, peut-être, par hasard, certaines réclamations seront taxées de désobéissance. Le Pape doit en être informé. L'accès de la justice n'est-il pas, de la

sorte, singulièrement facilité aux accusés? Qui les empêchera d'exposer véridiquement les faits devant le Saint-Siège, et d'obtenir le redressement des griefs dont ils auront à se plaindre?

### LE CODE DES ÉCOLES BILINGUES

En résumé, nous pouvons dire que Benoît XV formule peu à peu le code des écoles bilingues séparées. Commencée dans la lettre "Commissio divinitus", cette œuvre magistrale se continue par le document "Litteris apostolicis". Cette législation ne naît pas des calmes délibérations d'une assemblée constituante, elle est plutôt suscitée par les difficultés des circonstances. Chaque article, sanctionné et promulgué par l'autorité suprême, devient la lumière de nos consciences.

Nous pourrions formuler ainsi les premiers canons de ce code nouveau:

1.—On ne peut refuser aux Franco-Canadiens le droit de réclamer l'enseignement du français dans les écoles où leurs enfants sont en un certain nombre.

2.—On ne peut leur faire un reproche de défendre ce qui leur tient tant à cœur.

3.—Ce droit d'enseigner le français n'est limité ni aux écoles érigées avant 1913, ni à telles classes inférieures.

4.—Que la langue maternelle de l'enfant soit la langue véhiculaire de l'enseignement pendant les premières années et au moins pour quelques matières.

5.—Que les inspecteurs soient catholiques.

6.—Que les maîtres catholiques soient formés dans des écoles normales catholiques.

7.—Que les catholiques s'efforcent d'obtenir de

plus amples concessions et les mutations qu'ils souhaitent.

8.—Qu'il évitent dans leurs réclamations les procédés violents ou illégitimes.

9.—Que les catholiques ne recourent pas aux tribunaux civils pour ces matières, sans la permission spéciale des évêques.

Tels sont les articles fondamentaux de ce code. Le temps pourra les enrichir de nouveaux développements. Mais, dès aujourd'hui, ils suffisent à paralyser, sinon à ruiner totalement, le néfaste règlement 17. En vérité, qu'en reste-t-il?

### PERSPECTIVES D'AVENIR

Lorsque les générations futures étudieront cette période de notre histoire, comprendront-elles la vivacité et la persévérance de nos luttes? Sans doute, mieux éclairées, dégagées des préjugés de races et de sectes, elles s'étonneront qu'il ait fallu déployer tant d'efforts, qu'il ait été nécessaire de recourir si loin et si haut, pour obtenir la reconnaissance de ces droits élémentaires, au milieu d'une société chrétienne.

Désormais, instruits et pacifiés par la bienfaisante parole du Vicaire de Jésus-Christ, tous les catholiques d'Ontario s'uniront, sans distinction d'origine, pour se prêter une mutuelle assistance. Quelle perspective aussi brillante que reconfortante ouvre à nos regards cette fraternelle union! Qu'elle est riche de possibilités! Déjà, tous les éléments de la population protestante, assez dégagés de fanatisme pour étudier et juger par eux-mêmes nos questions, nous manifestent une étonnante sympathie. "The Clash", de M. Moore, en est la

preuve. Et ce n'est pas la dernière. Malgré les cris effarés des orangistes, la loi scolaire sera modifiée. Les écoles bilingues ne seront pas seules favorisées; ce sont toutes les écoles séparées qui bénéficieront de cette bienheureuse entente. Le salut de l'école catholique sera obtenu, comme en 1895, par l'alliance de toutes les forces catholiques contre la coalition des loges orangistes et maçonniques.

La victoire de la justice et de la charité assurera les magnificences du règne de la paix.

Fr. Raymond-Marie ROULEAU,  
des FF. Prêcheurs.

